

BVGer F-719/2022 vom 15. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-719_2022

FR: TAF F-719/2022 du 15 septembre 2020

IT: TAF F-719/2022 del 15 settembre 2020

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour (divers)

Erwägungen

E. 1

Frais et dépens en lien avec la procédure F-4267/2020

E. 1.1

Dans la mesure où il a obtenu gain de cause par-devant le TF (cf. consid. A in fine), le recourant n'a pas à supporter de frais judiciaires pour la procédure F-4267/2020 (art. 63 al. 1 1ère phrase a contrario PA [RS 172.021]). Il y a donc lieu de lui restituer l'avance de 1'500 francs versée, en date du 15 septembre 2020, dans le cadre de cette procédure. L'autorité inférieure n'a, par ailleurs, pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

E. 1.2

En outre, il sied d'allouer à l'intéressé une indemnité à titre de dépens - à la charge du SEM - pour les frais nécessaires et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par la procédure F-4267/2020 (art. 64 al. 1 PA en relation avec les art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le mandataire du recourant ayant estimé, de manière globale, le temps qu'il a consacré aux procédures F-4267/2020 et F-719/2022, dite indemnité sera arrêtée ci-dessous (cf. infra, consid. 2.2).

E. 2

Procédure F-719/2022

E. 2.1.1

Selon l'art. 58 al.1 PA, l'autorité inférieure peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. L'autorité de recours continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet (art. 58 al. 3 PA).

E. 2.1.2

En l'espèce, comme on l'a vu, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause au TAF pour complément d'instruction et prononcé d'un nouveau jugement dans le sens des considérants (cf. consid. A in fine). Aussi, le Tribunal de céans a mis en oeuvre les mesures d'instruction qui s'imposaient et a procédé à un nouvel échange d'écritures avec les parties. Dans ce cadre, par décision du 26 avril 2023, le SEM a annulé sa décision du 24 juin 2020 et a donné son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de A. _____ pour une durée d'une année, en indiquant que « toute demande de renouvellement sera analysée

au regard de l'ensemble des éléments au dossier et notamment du lien père-enfants » (cf. pièce TAF 29). L'autorité intimée a ainsi donné entièrement suite aux conclusions contenues dans le recours du 27 août 2020 (cf. supra, consid. A, 2ème par.), étant précisé que l'interdiction d'entrée prononcée à son égard est arrivée à échéance le 5 mars 2022. Le mandataire de l'intéressé ne semble toutefois pas partager cette opinion, dès lors qu'il a nouvellement requis « la délivrance d'une autorisation de séjour non assortie du contrôle fédéral annuel » (cf. observations du 15 mai 2023, pièce TAF 31). Dans ce contexte, il y a tout d'abord lieu de rappeler qu'une autorisation de séjour est octroyée pour une durée limitée, laquelle peut être prolongée (art. 33 al. 3 LEI). Cela étant, il sied de relever que la formulation employée par le SEM dans sa décision du 26 avril 2023 n'indique pas expressément que la cause est assortie d'un contrôle fédéral annuel (cf. supra, consid. 2.1.2, 1er par.). La question de savoir si le SEM a effectivement mis en place un tel contrôle in casu peut toutefois rester indécise. En effet, celui-ci n'est pas assimilable à une condition au sens de l'art. 33 al. 2 LEI ou encore à un avis comminatoire au sens de l'art. 96 LEI, mais fait partie des modalités de prolongation d'une autorisation de séjour internes à l'administration. A cet égard, force est encore de souligner que les autorités cantonales seraient en mesure de soumettre, de leur propre chef, la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant à l'approbation du SEM (art. 99 LEI en relation avec l'art. 85 al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de reconnaître un intérêt digne de protection à l'intéressé à recourir contre la mise en place d'un éventuel contrôle fédéral. Quoiqu'il en soit, le TAF relève qu'un contrôle fédéral annuel semble opportun au regard des circonstances de l'espèce. En effet, d'une part, l'évolution positive du lien entre le recourant et ses enfants est relativement récente vu qu'elle a eu lieu en cours de procédure de recours. D'autre part, le comportement passé de l'intéressé incite à la prudence, dès lors qu'il a fait l'objet de six condamnations pénales entre 2011 et 2016. Aussi, même dans l'hypothèse où le Tribunal devait reconnaître un intérêt digne de protection à recourir contre la mise en place d'un éventuel contrôle fédéral, il conviendrait de rejeter le recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet.

E. 2.2.1

Lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 FITAF). Aucun frais de procédure n'est cependant mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 PA). En l'occurrence, compte tenu des particularités de la présente affaire et du fait que le recourant a finalement obtenu entièrement gain de cause, on ne saurait considérer que ce dernier a occasionné la radiation de la cause F-719/2022. Il est par conséquent statué sans frais de procédure.

E. 2.2.2

Par ailleurs, quand une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens (art. 15 FITAF). En l'espèce, ayant eu gain de cause à la suite de la décision du 26 avril 2023, le recourant a droit à une indemnité à titre de dépens, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais nécessaires et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss FITAF). En l'absence de décompte de prestations, dite indemnité est fixée sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). En l'occurrence, l'avocat du recourant a estimé le temps investi dans les procédures introduites devant le TAF à 17 heures. Cela étant, le Tribunal constate

que les écrits suivants lui ont été adressés en lien avec la procédure F-4267/2020 : recours du 27 août 2020 (10 pages), écrit du 21 janvier 2021 (1 page), écrit du 15 février 2021 (2 pages), écrit du 8 juin 2021 (3 pages) et écrit du 22 juin 2021 (2 pages). En outre, pour ce qui a trait à la procédure F-719/2022, le recourant a produit les mémoires et courriers qui suivent : écrit du 8 septembre 2022 (3 pages), écrit du 25 octobre 2022 (1 page), écrit du 4 janvier 2023 (2 pages), écrit du 17 février 2023 (1 page), écrit du 16 mars 2023 (2 pages) et écrit du 15 mai 2023 (1 page). Le mandataire de l'intéressé a également téléphoné à deux reprises au TAF (en date des 9 septembre 2020 et 25 juillet 2022). Par ailleurs, il y a lieu de retenir qu'il a notamment eu à prendre connaissance de l'affaire et des différentes écritures du Tribunal, à s'entretenir avec son mandant, à encadrer le paiement de l'avance de frais et à préparer la production des moyens de preuve. Au vu de ce qui précède et étant rappelé que les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF), le TAF considère que le total annoncé de 17 heures apparaît trop élevé. Dans ces conditions et au regard de l'ampleur du travail accompli par le conseil du recourant, l'indemnité à titre de dépens, mise à la charge du SEM, est fixée à un montant de 3'600 francs (soit 14 heures à un tarif horaire de 250 francs [art. 10 al. 2 1ère phrase FITAF] et des débours à hauteur de 100 francs). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.